



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 226-0003

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de création d'un ensemble commercial à Thuir

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0012 relatif au projet de création d'un ensemble commercial à Thuir, déposé par la société PHM INVEST, reçu le 11/07/2012 et considéré complet le 13/07/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244 en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 17/07/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un ensemble commercial sur une SHON de 14 562 m² et sur un terrain d'assiette d'une superficie de 7,37 ha, comprenant un magasin à grande surface Super U avec une station de distribution de carburant et une station de lavage de véhicules, ainsi que plusieurs enseignes d'équipement de la maison et de la personne ;

Considérant que le projet prévoit également la création de 728 places de stationnement, et la réalisation d'une voirie d'accès d'environ 450 m de linéaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les objectifs par le PLU de la commune de Thuir ;

Considérant que le projet se situe sur des sols à usage agricole à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prades de Thuir et de Llupia », et interfère dans sa partie Sud au niveau du ruisseau de la Carbonelle avec le zonage du Plan National d'Action de l'Emyde lépreuse (reptile) ;

Considérant que les inventaires naturalistes réalisées sur une zone d'étude plus large que le périmètre du projet, ont révélé la présence, au niveau du ruisseau de la Carbonelle, d'habitats et d'espèces faunistiques protégées, l'Emyde lépreuse à enjeu local de conservation très fort, et l'Agrion de Mercure (insecte) à enjeu modéré, également présent en bordure Ouest du projet, ainsi que d'habitats de chasse/alimentation pour les chauve-souris et les oiseaux sur le reste du périmètre du projet ;

Considérant qu'aucun inventaire naturaliste spécifique n'a été mené concernant les amphibiens, alors que la présence de plusieurs zones en eau temporaires ou plus moins permanentes a été avérée sur le site du projet ;

Considérant que le projet est en partie localisé en zone inondable ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 m autour du monument historique inscrit, la Villa Palauda localisée au sein du site classé, le Parc de Palauda, à 150 m au Sud du projet, et dans une zone archéologiquement sensible ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu naturel, en particulier, sur les habitats et les espèces faunistiques identifiées au niveau du ruisseau de la Carbonelle, dont l'Emyde lépreuse ;

Considérant que le projet, vu sa localisation, est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ;

Considérant que la fréquentation de l'ensemble commercial en phase exploitation est susceptible d'augmenter le trafic routier dans cette zone (fréquentation attendue estimée à 280 à 600 véhicules par jour) ;

Considérant que le projet, de part l'installation d'une station de distribution de carburant, est susceptible d'entraîner des risques technologiques et sanitaires pour les riverains et les usagers de l'ensemble commercial ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un ensemble commercial à Thuir doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

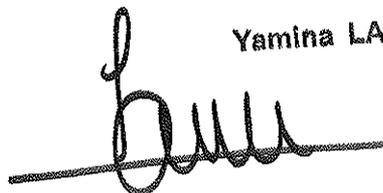
Fait à Montpellier, le

13 AOÛT 2012.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement
Durable des Territoires Logement

Yamina LAMRANI



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

